

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

14 DEC. 2023 

2023-142 SERVICES TECHNIQUES/ CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE TRAIT  
AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC D'ANNECY (SILA)

ID : 074-247400112-20231212-DEL\_2023\_142-DE

## République Française

**Pays de  
Cruseilles**  
COMMUNAUTE DE COMMUNES

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 12 DECEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 6 décembre 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

**Étaient présents ou représentés :**

***Commune d'Allonzier la Caille***

Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

***Commune d'Andilly***

M. Gérard LACROIX (suppléant)

***Commune de Cercier***

M. Patrice PRIMAULT *procuration*

***Commune de Cernex***

M. Vincent TISSOT

***Commune de Copponex***

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

***Commune de Cruseilles***

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER *procuration*,  
M. Bernard DESBIOLLES *procuration*, M. Jean PALLUD, Mme Valérie PERAY

***Commune de Cuvat***

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

***Commune du Sappey***

M. Pierre GAL

***Commune de Menthonnex en Bornes***

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

***Commune de Saint-Blaise***

Mme Christine MEGEVAND

***Commune de Villy le Bouveret***

M. Jean-Marc BOUCHET

***Commune de Villy le Pelloux***

Mme Charlotte BOETTNER

***Commune de Vovray-en-Bornes***

M. Xavier BRAND

**Quorum** : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 23 Absents : 5

**Secrétaire de séance** : Mme Sylvie MERMILLOD

**Date d'affichage** : 14 DEC. 2023

**OBJET : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION  
DES BOUES AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC D'ANNECY (SILA)**

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

14 DEC. 2023

ID : 074-247400112-20231212-DEL\_2023\_142-DE

2023-142 SERVICES TECHNIQUES/ CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES BOUES AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC D'ANNECY (SILA)

## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES BOUES AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC D'ANNECY (SILA)

Vu l'exposé de M. Julian Martinez, Vice-Président en charge de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2511-3 du Code de la commande publique ;

Vu l'article 15 des statuts du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Monsieur Julian Martinez rappelle aux membres du Conseil que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles fait appel depuis de nombreuses années aux services du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA), afin d'éliminer les boues résiduelles de la station d'épuration d'Allonzier-la-Caille dans le cadre d'une adhésion partielle à ce syndicat.

Le prix d'élimination est fixé annuellement par délibération du Conseil syndical du SILA. Il s'élève actuellement à 159 € HT par tonne, soit un besoin annuel estimé à 1000 tonnes et coût annuel maximum estimé à 174 900 € TTC, hors Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

Suite à une modification des statuts du SILA, les collectivités adhérentes peuvent ainsi conventionner afin de lui confier les prestations de traitement et l'élimination des boues des stations d'épurations.

Monsieur le Président précise également que cette convention a été passée sans procédure de mise en concurrence dès lors qu'elle relève du champ d'application des contrats dits de quasi-régie.

La convention initiale, telle que proposée par le SILA, prévoyait une durée de cinq années. Une première convention avait été signée au titre des années 2022 et 2023 afin de re-questionner ce mode d'élimination à court terme. Il est donc proposé de la reconduire pour une durée d'une année.

La convention annexée à la présente définit les modalités d'organisation des missions et les modalités financières, comptables et budgétaires.

### Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

→ **APPROUVE** les termes de la convention à passer avec le SILA pour la prestation d'élimination des boues résiduelles pour une durée d'une année et un montant annuel maximum estimé à 174 900 € TTC, hors Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document y afférent

La Secrétaire de Séance  
Sylvie MERMILLON

Le Président  
Xavier BRAND

Acte certifié exécutoire le :

14 DEC. 2023



Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID : 074-247400112-20231212-DEL\_2023\_142-DE



**Pays de  
Cruseilles**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES BOUES DES STATIONS D'EPURATION

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) représenté par son Président en exercice dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du Bureau en date du ..... domicilié 7 Rue des Terrasses –BP 39 – 74962 CRAN GEVRIER CEDEX

Ci-après dénommé SILA,

D'une part,

ET :

La Communauté de communes Pays de Cruseilles (CCPC), représentée par son Président en exercice dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 2023-142 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2023, domiciliée 268 route du Suet – 74350 CRUSEILLES

Ci-après dénommée CCPC,

D'autre part,

### PRÉAMBULE

L'article 4 des statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 prévoit la possibilité pour les collectivités ou établissements publics membres ou non membres de confier au SILA la réalisation de prestations de services se rattachant à son objet statutaire.

La CCPC a sollicité le SILA pour lui confier le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration pour les années 2022 et 2023. La CCPC souhaite renouveler cette prestation pour l'année 2024.

Pour ce faire, il est convenu de conclure une convention de prestations de service dans le respect des dispositions en vigueur.

## **ARTICLE 1 : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION**

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la CCPC confie au SILA, qui l'accepte, au titre de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration sur son territoire, comprenant plus particulièrement les missions définies ci-dessous :

- Réception des boues sur le site de l'Usine de valorisation énergétique SINERGIE, située au 310 route du Champs de l'Ale 74 650 CHAVANOD
- Traitement des boues par incinération pour valorisation énergétique (production d'électricité et de chaleur) ou autre filière de traitement autorisée

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS**

Le SILA exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la CCPC.

Il s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Il met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la CCPC. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, le SILA pourra toutefois réaliser toute autre prestation non prévue et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après accord du Président de la CCPC. Il en rendra compte financièrement dans le compte-rendu d'information annuel mentionné à l'article 5.

Les missions qui seront exercées par le SILA s'appuieront notamment sur :

- L'Usine de valorisation énergétique SINERGIE propriété du SILA.
- Le marché d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique des déchets du SILA contractualisé entre le SILA et un exploitant privé.
- Le lien opérationnel entre la CCPC et l'exploitant du site.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES**

La prestation assurée par le SILA sera facturée mensuellement à la CCPC au tarif d'incinération des boues en vigueur. Ce tarif est délibéré annuellement par le comité syndical, sur la base de perspectives financières, en vue de la stricte couverture des besoins budgétaires annuels. A ce tarif HT, s'ajouteront la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) et la TVA applicables.

En cas d'utilisation d'une autre filière, le SILA facture à la CCPC les dépenses engagées, avec à l'appui la transmission des factures.

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS**

Le SILA est responsable, à l'égard de la CCPC et des tiers, des éventuels dommages de tout ordre résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Il est en outre responsable, à l'égard de la CCPC et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Le SILA atteste garantir sa responsabilité via les contrats d'assurance souscrits.

## ARTICLE 5 : SUIVI DE LA CONVENTION

Le SILA produira sur la demande de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles un compte rendu annuel d'information sur l'exécution de la présente convention intégrant le rapport d'activité et le bilan financier qui sera transmis à la CCPC dans les 30 jours qui suivent la demande.

## ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 60 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;

## ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à ....., le .....

Pour le SILA  
Président  
Pierre BRUYERE

Pour la CCPC  
Président  
Xavier BRAND

